



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 308 bis

Publié le 30 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral désignant M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale du 2 novembre 2018 au 3 novembre 2018

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 115/2018 rendant obligatoire la délibération n°7/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche bulot

Arrêté n° 116/2018 rendant obligatoire la délibération n°8/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France

Arrêté n° 119/2018 rendant obligatoire la délibération n°18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France

Arrêté n° 120/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canche – Zone de salubrité 62.10 (Département du Pas-de-Calais)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim – unité départementale de Valenciennes

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Décision de délégation de signature spéciale à M. Gautier HOTTE, Directeur Exécutif



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE du vendredi 2 novembre 2018 après midi au samedi 3 novembre 2018 au soir :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - La suppléance régionale sera assurée du vendredi 2 novembre 2018 après midi au samedi 3 novembre 2018 au soir, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2018**

Michel LALANDE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction Inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 115 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°7/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche bulot

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 13 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°7/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche bulot, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°131/2015 du 17 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM 62 et 76

Gendarmerie maritime Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor mission territoriale de Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 7/2018
relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France s'est réuni le 13 octobre 2018 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3 et suivants,
- VU les articles R. 912-18 à R. 912-35 du Code rural et de la pêche Maritime,
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 septembre au 11 octobre 2018 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource,

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence Bulot et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots de façon dirigée. Est considérée comme pêche dirigée, la pose de plus de 200 casiers et/ou la pêche de plus de 150 kg de bulots par marée.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire détenteur du permis de mise en exploitation. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 – Fixation du nombre de licences

Le contingent de licences de pêche Bulot attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 11, réparti de la manière suivante : 10 licences attribuées à des navires ressortissants du CRPMEM Hauts-de-France, et par réciprocité, 1 licence attribuée à un navire ressortissant de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 - Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France.

La licence est valable pour une durée de un an.

La demande de licence s'effectue au CRPMEM Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande de licence.

Les demandes de licence doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national et au Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins,

- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires réglementairement.

ARTICLE 5 : Attribution des licences

Dans la limite du contingent de licences, le conseil du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des licences.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire.
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Il appartient au CRPMEM de Normandie de proposer au CRPMEM Hauts-de-France le navire de Seine-Maritime titulaire de la licence.

ARTICLE 6 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 7 : Engins de pêche et conditions d'exploitation

La pêche des bulots se pratique à l'aide de casiers. Leur nombre est limité à 900 par navire.

La pêche se fait dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

Les casiers doivent être balisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le quota de pêche est fixé à 1 200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

ARTICLE 8 : Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (métaux lourds) à la demande des services compétents.

Par ailleurs, la mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 : Répression des infractions

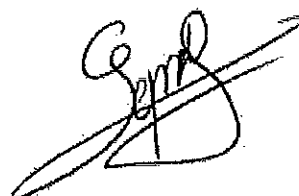
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction Inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 116 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°8/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 13 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°8/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°131/2015 du 17 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM 62 et 76

Gendarmerie maritime Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor mission territoriale de Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 8/2018

**réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime
des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 13 octobre 2018 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,
- VU la délibération B54/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 septembre au 10 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de protection de la ressource dans le cadre d'une activité économique pérenne et équilibrée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contingent de licences fixé par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France dispose d'un quota de licences pour la pêche des poissons amphihalins dans les rivières du Nord ;

CONSIDERANT que compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'attribution des licences CMEA, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences ainsi que les engins utilisés ;

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France

DELIBERE

Article 1 – Dépôt de la demande de licence CMEA

La licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou copropriétaire majoritaire embarqué, et à son ou ses navires titulaires d'un permis d'armement. Ceux désirant pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, doivent demander au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France le formulaire-type de demande de licence CMEA à remplir et, faire parvenir, à ce même Comité, leur dossier. La date limite de dépôt des dossiers est fixée chaque année par le CNPMM et reprise dans la délibération du CNPMM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Le jour de réception du dossier, le CRPMM appose la date sur le formulaire.

Si des documents ne sont pas conformes ou sont manquants, le CRPMM avise, par courrier, le demandeur. Dès réception des pièces réclamées, le Comité appose sur ces dernières la date de leur arrivée.

Seuls les dossiers complets font l'objet d'une instruction par les services de la DML.

Article 2 – Conditions d'attribution de la licence CMEA

Les conditions d'attribution de la licence de pêche sont fixées par délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche à la civelle sur le bassin Artois-Picardie.

Les propriétaires sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » doivent avoir un seuil de production d'un kilo lors de la campagne précédente, sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMM et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires civelliers.

Article 3 – Contingent des licences CMEA

Le contingent des licences CMEA pour les navires ressortissants du CRPMM Hauts-de-France est défini dans la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Sur ce contingent, une licence pourra être attribuée à un navire immatriculé dans le quartier maritime de Dieppe. Cependant, dans le cas où cette licence serait disponible et où plusieurs demandes de licence seraient en attente, elle sera attribuée en priorité à un navire immatriculé dans un quartier maritime de la région Hauts-de-France et/ou à un navire dont l'armateur est une première installation (pêcheur n'ayant jamais été propriétaire d'un autre navire de pêche).

Article 4 – Contenu des dossiers de demande de licence CMEA

Le contenu des dossiers de demande de licence est fixé par délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 5 – Vérification des renseignements indiqués sur le formulaire de demande de licence CMEA

Les dossiers complets de demande de licence sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral pour vérification et avis.

Les dossiers litigieux sont examinés par la Commission Estuarienne de Litiges.

Article 6 – Ordre d'attribution des licences CMEA

L'ordre d'attribution des licences est fixé par délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 7 - Engins de pêche autorisés

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation des engins suivant l'une des possibilités exclut celles des trois autres possibilités.

Première possibilité :

2 tamis ronds de 1,40 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Deuxième possibilité :

2 tamis carrés ou rectangulaires de dimensions maximum de 1,25 m de côté. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Troisième possibilité :

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

Quatrième possibilité :

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

Article 8 – Organisation de la campagne

Afin d'assurer une meilleure répartition du quota « consommation » annuel de pêche de la civelle, il est mis en place une limitation individuelle de captures réparties entre les titulaires

d'une licence CMEA. Un mois après l'ouverture de la pêche et après examen des quantités pêchées, une nouvelle répartition du reliquat peut être décidée après consultation des titulaires de la licence.

Article 9 : Déclaration des captures

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » ou tout autre système de télétransmission qui pourrait être mis en place pour déclarer leurs captures par SMS ou internet à l'issue de leur pêche.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11

La délibération n°17/2014 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie du 19 décembre 2014 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président





DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DE VALENCIENNES

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté Interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimis,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu la décision du 02 juillet 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 01.02 - Denain : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 01.04 - Trith-Prouvy : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail

Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 01.07 - Cambrai Escaudoeuvres localisée à Cambrai – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail

Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai– Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai - Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail

Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

Article 1.2 :

L'intérim de contrôle des sections 01-02 et 01-04 actuellement vacantes est assuré par M. Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail

L'intérim décisionnel de la section 01-02 est assuré par M. Olivier MENU, inspecteur du travail

L'intérim décisionnel de la section 01-04 est assuré par Mme Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par

celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'inspecteur de la section 01-05 (M.SOUFFLET - Valenciennes ville) et hors valenciennes ville l'inspectrice de la section 01-08 (Mme GUIDEZ)

Section 01-10 : l'inspectrice de la section 01-03 (Mme GRIESBACH)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.
- L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.
- L'intérim de M. Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.
- L'intérim de M. Olivier MENU est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.
- L'intérim de Mme. Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.
- L'intérim de M. Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Héléne LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02.02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,

Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02.06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2: L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

Pour la section 02.04 :

Mme Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02-08).

Article 2.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, 2.2 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, "*****"

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, M. Philippe DANDOY.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02-01, Mme Héliène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, M. Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Mme Héliène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.
- L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.
- L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Mme Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par M. Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par Mme Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 3 septembre 2018 et prend effet au 1^{er} novembre 2018.

Article 5 : le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 29 octobre 2018

Pour la Directrice Régionale,
Le directeur régional adjoint par délégation
Directeur de l'unité départementale du Nord-
Valenciennes



Jacques TESTA

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région, réunie le 14 septembre 2017, déléguant la compétence au Bureau pour prendre les décisions relatives à l'acquisition et la vente d'immeubles bâtis et des délaissés des parcs d'activité pour un montant inférieur à 200 000 € HT/HD,
- Vu le procès-verbal du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 18 octobre 2018, actant l'approbation de la cession de la parcelle cadastrée ZP 202 d'une surface de 3181 m² pour un montant de 45 000 € HT/HD.

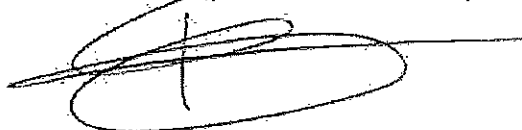
Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Gautier HOTTE, Directeur Exécutif, à l'effet de signer l'acte authentique de vente dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 octobre 2018,



Philippe HOURDAIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 26 octobre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 119 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 13 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°16/2015 du 28 janvier 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France.

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM 62 et 76

Gendarmerie maritime Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor mission territoriale de Boulogne sur mer

DIRMer MEMNor



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 18/2018

**relative à l'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales françaises
joutant la région Hauts-de-France**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 13 octobre 2018 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 912.3.c ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 septembre au 10 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'usage de la senne danoise se développe dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France et que le déploiement de cet engin occasionne des problèmes de cohabitation avec les métiers traditionnels (filets fixes, chalut, drague, casiers) pratiqués dans ces eaux ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité d'encadrer l'usage de cet engin ;

Article 1 -

L'utilisation de la senne danoise dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France est autorisée uniquement pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 25 mètres et dont la jauge brute est inférieure ou égale à 250 UMS.

Article 2 - Infractions

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

La délibération n°19/2014 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie du 19 décembre 2014 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 120 / 2018

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Canche - Zone de salubrité 62.10
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 15 octobre 2018 modifié portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques réunie le 10 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche dans les conditions prévues ci-après ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que le respect de la taille minimale des coques pouvant être pêchées est fixée à 27 mm et que les quantités pouvant être prélevées par pêcheur concourt à préserver la ressource trophique pour les populations de limicoles de la zone ZPS ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel, est autorisée du lundi 05 novembre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 inclus dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – le Touquet » de qualité B pour les coquillages du groupe 2.

La pêche à pied des coques à titre de loisir, destinées à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, est interdite.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site et dans l'objectif de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, la zone de pêche est limitée comme prévue sur la carte annexée au présent arrêté et les temps de présence sur site sont fixés comme suit :

Le gisement n'est accessible qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous et qu'aux pêcheurs à pied et aux véhicules autorisés par un arrêté complémentaire du Préfet du Pas-de-Calais. Les pêcheurs ne pourront pas démarrer la récolte avant l'heure de début de pêche autorisée. (Heure de basse mer de Boulogne-sur-mer)

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	HORAIRE DE DEBUT DE PECHE AUTORISEE	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 5 novembre 2018	10 h 03	17 h 22	11 h 30 à 14 h 00	12 h 30	16 h 00
mardi 6 novembre 2018	10 h 49	18 h 13	12 h 15 à 14 h 45	13 h 15	16 h 45
mercredi 7 novembre 2018	11 h 29	18 h 57	13 h 00 à 15 h 30	14 h 00	17 h 30
jeudi 8 novembre 2018	12 h 07	19 h 35	13 h 30 à 16 h 00	14 h 30	18 h 00
vendredi 9 novembre 2018	12 h 44	20 h 09	14 h 15 à 16 h 45	15 h 15	18 h 45

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les pêcheurs ne pourront pas s'approcher à moins de 300 mètres des phoques.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé chemin des bateaux. Ils devront rester stationnés à l'extérieur de la réserve naturelle de la baie de Canche, au pied du phare de Camiers.

Le chargement des camions s'effectuera sur le parking de l'esplanade de Sainte-Cécile.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

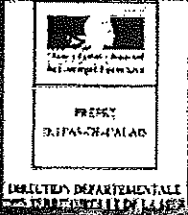
Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
 La chef de service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel BOUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Ampliation :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-DML 62- 59
- DOPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ONCFS du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime ; (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer



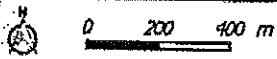
Baie de Canche

Pêche de coques
à partir de la commune de Camliers



- Légende**
- Zone de dérogation de circuler
 - Zone de stationnement
 - Réserve naturelle de la Baie de Canche
 - repositoir à phoques
 - zone de gisements de coques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le 30.10.2018
Pour la Préfète de la région Normandie et
par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord



Date: 26 octobre 2018
Copyright: Orthophotoplan, 2015